Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 20

Artikel: Réorganisation de l'armée française
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333440

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 20. Lausanne, le 18 Octobre 1873. XVIIIe Année.

SOMMAIRE. — **Réorganisation de l'armée française. — Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Note sur la puissance de pénétration de l'artillerie suisse.** Avec un croquis. — **Le canon suisse de 84mm devant la commission française d'artillerie. — Manœuvres d'automne 1873 de la 29e division allemande.** *(Fin.)* — **Nouvelles et chronique.**

RÉORGANISATION DE L'ARMÉE FRANÇAISE.

En application de la loi du 24 juillet 1873, le gouvernement vient de publier un rapport et huit décrets qui serviront de bases à la nouvelle organisation. A ce titre nous croyons devoir les reproduire en entier, avec les principaux tableaux y annexés :

Rapport au Président de la République française.

Versailles, 28 septembre 1873.

Monsieur le président, — La loi du 24 juillet dernier dispose dans son article premier que le territoire de la France sera, pour toutes les parties de son organisation militaire, divisé en 18 régions et en subdivisions de régions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et dans son article 6 que chacune de ces régions sera occupée par un corps d'armée dont elle indique la composition générale. En même temps, et dans ce même article, elle annonce qu'une loi ultérieure déterminera la composition détaillée de ces corps d'armée, de leurs cadres et de leurs effectifs.

Les volontés ainsi formulées par l'Assemblée nationale me traçaient des devoirs que je devais remplir sans délai, et m'imposaient en même temps des réserves dont je me suis efforcé de ne pas m'écarter dans les mesures que je vais avoir l'honneur de vous exposer et que je soumets à votre haute approbation.

D'une part, après avoir pris l'avis du conseil supérieur de la guerre, j'ai fait préparer, pour être soumis au conseil d'Etat, un projet de division du territoire en 18 régions et en subdivisions de régions. D'autre part, pour me conformer aux intentions de l'Assemblée et en exécution de la loi précitée, j'ai jugé utile et nécessaire de procéder dès à présent à une répartition de nos régiments d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie en rapport avec les bases déjà arrêtées de notre organisation militaire et propres à en faciliter le développement normal ultérieur. Pour être complète, cette répartition nécessite, il est vrai, la création d'un certain nombre de régiments nouveaux, mais ceux-ci seront composés de fractions constituées tirées des régiments actuellement existants; leur formation n'augmentera l'armée ni d'une compagnie, ni d'un escadron, ni d'une batterie, et loin d'entraîner des accroissements de cadres, me forcera, à mon grand regret, de mettre provisoirement quelques officiers à la suite.

Ces conditions rigoureuses, lors même qu'elles ne m'auraient pas été dictées par mon respect pour les droits que l'Assemblée s'est réservés, et par l'obligation de ne préjuger en rien la loi à intervenir sur la composition des cadres, me seraient fatalement imposées par les ressources restreintes de notre budget et par la nécessité de ne pas ajouter aux charges qui pèsent sur les finances de l'Etat et sur les contribuables. A ce point de vue, les mesures dont il s'agit offriront cet avantage que les changements de garnison qui vont s'effectuer dans un délai prochain pourront être calculés d'après l'organisation nouvelle et nous épargneront des remaniements ultérieurs onéreux.

J'ai la ferme confiance que l'armée accueillera avec son dévouement et son patriotisme habituels ces dispositions qui répondent à ses besoins et aux vœux du pays exprimés et sanctionnés par la voix de ses représentants.

Des décrets et décisions ultérieurs détermineront, dans le même ordre d'idées et sous les mêmes réserves, les mesures complémentaires qu'il y aura lieu de prendre concernant les troupes du génie, celles du train des équipages, les pontonniers et les services accessoires de l'armée.

Si vous approuvez ces considérations, j'ai l'honneur de vous demander de revêtir de votre signature les décrets ci-joints. — Veuillez agréer, etc.

Création de 18 corps d'armée à l'intérieur.

Au nom du peuple français,

Le président de la République française,

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée, — décrète :

Art. 1er. Il est immédiatement créé dix-huit corps d'armée, destinés à occuper ultérieurement les dix huit régions entre lesquelles le territoire de la France doit être divisé, conformément à l'article 1er de cette loi.

Chacun de ces corps d'armée comprend deux divisions, et chaque division deux brigades d'infanterie.

Les 126 régiments d'infanterie et les 30 bataillons de chasseurs à pied seront de suite répartis entre ces corps, divisions et brigades, conformément au tableau annexé au présent décret.

Des décrets et décisions ultérieurs pourvoiront au complément de chaque corps d'armée en troupes de toutes armes, et, lorsque la loi des cadres aura été rendue, détermineront la composition de ses divers services conformément à la teneur de cette loi.

Les divisions et les brigades d'infanterie créées par le présent décret sont numérotées dans l'ordre des corps d'armée dont elles font partie : les divisions de 1 à 36, et les brigades de 1 à 72. Ces numéros leur seront dorénavant affectés et serviront, dans les rapports sur les opérations de guerre, à les désigner simultanément avec les noms des officiers généraux qui les commanderont.

Les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e corps d'armée actuels sont dissous; les divisions et troupes d'infanterie qui les composent entrent dans la formation des nouveaux corps d'armée.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Création du 19e corps d'armée en Algérie.

Art. 1er. Conformément à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, les troupes spéciales à l'Algérie constituent un corps d'armée distinct, qui prendra le numéro 19.

Art. 2. Le commandement de ce corps d'armée est exercé, en temps normal, par le général commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.

Art. 3. L'organisation et la composition détaillée de ce corps d'armée seront déterminées ultérieurement, conformément aux prescriptions de la loi à intervenir sur les cadres de l'armée.

Art. 4. Il est créé pour le 19e corps d'armée une 19e brigade d'artillerie.

Art. 5. Jusqu'à nouvel ordre, en dehors des corps spéciaux à l'Algérie, les troupes de toutes armes actuellement en Algérie seront considérées comme provisoirement détachées des corps d'armée de l'intérieur. Leurs relations de service avec ces derniers seront ultérieurement déterminées.

Art. 6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Nomination des commandants de corps d'armée.

Art. 1er. Sont nommés au commandement des dix-huit corps d'armée de l'intérieur, créés par le décret en date de ce jour, les officiers généraux dont les noms suivent :

MM. Clinchant (Justin), au 1er corps d'armée.
Montaudon (Jean-Baptiste-Alexandre), au 2e corps d'armée.
Lebrun (Barthélemy-Louis-Joseph), au 3e corps d'armée.
Deligny (Edouard-Jean-Etienne), au 4e corps d'armée.
Bataille (Henri-Jules), au 5e corps d'armée.
Douay (Félix-Charles), au 6e corps d'armée.
Le duc d'Aumale (Hri-Eug.-Phil.-Louis d'Orléans), au 7e corps d'armée.
Ducrot (Auguste-Alexandre), au 8e corps d'armée.
Courtot de Cissey (Ernest-Louis-Gustave), au 9e corps d'armée.
Forgeot (Jules-Etienne-Marie), au 10e corps d'armée.
Lallemand (Orphis-Léon), au 11e corps d'armée.
De Lartigue (Marie-Hippolyte), au 12e corps d'armée.
Picard (Joseph-Alexandre), au 13e corps d'armée.
Bourbaki (Charles-Denis-Sauterre), au 14e corps d'armée.
Espivent de la Villesboisnet (Henri), au 15e corps d'armée.
Baron Aymard (Edouard-Alphonse-Antoine), au 16e corps d'armée
De Salignac-Fénélon (Jules-Victor-Anatole), au 17e corps d'armée.
D'Aurelle de Paladines (Louis-Jean-Baptiste), au 18e corps d'armée.

Art. 2. Les prérogatives et attributions des commandants des dix-huit nouveaux corps d'armée se borneront, jusqu'à nouvel ordre, à celles définies par les règlements et instructions en vigueur pour les commandants de troupes actives.

Le commandement territorial continuera à appartenir, jusqu'à la fixation, dans les formes déterminées par la loi, des dix-huit régions de corps d'armée, aux généraux commandant les divisions territoriales.

Art. 3. La date de l'entrée en fonctions de chacun des officiers généraux appelés au commandement d'un des dix-huit corps d'armée sera fixée par sa lettre de commandement.

Art. 4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Commandement de Paris.

Art. 1er. L'armée de Versailles, telle qu'elle a été reconstituée par décrets en date des 31 mai et 5 juin 1873, est dissoute.

Les troupes qui la composent seront réparties entre quelques-uns des corps d'armée à constituer, en exécution de la loi du 24 juillet 1873.

Art. 2. M. le général de division de Ladmirault, gouverneur militaire de Paris, actuellement commandant en chef de l'armée de Versailles et commandant supérieur de la 1re division militaire, prendra le titre de gouverneur de Paris, commandant supérieur de la 1re division militaire, et continuera d'exercer ces fonctions.

Art. 3. En attendant que la division du territoire de la France en dix-huit régions ait été définitivement arrêtée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, toutes les troupes stationnées dans la circonscription de la 1re division militaire, à quelque corps d'armée qu'elles appartiennent, seront sous les ordres de M. le général de Ladmirault.

Des instructions spéciales feront connaître les rapports qui doivent exister entre ces troupes et leur commandant de corps d'armée.

Art. 4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Commandement de Lyon.

Art. 1er. En attendant que la division du territoire de la France ait été définitivement arrêtée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, M. le général de division Bourbaki, commandant le 6e corps d'armée et commandant supérieur des 8e et 22e divisions militaires, nommé par décret du 28 septembre 1873 au commandement du 14e corps d'armée, continuera d'exercer les fonctions de commandant supérieur des 8e et 22e divisions militaires.

Il prendra le titre de gouverneur militaire de Lyon.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Création de 18 nouveaux régiments d'infanterie.

Art. 1er. Dans chacun des dix-huit corps d'armée de l'intérieur créés par le décret du 28 septembre courant, et dans le but de compléter le chiffre des régiment nécessaires pour parfaire les quatre brigades d'infanterie composant les deux divisions affectées à chaque corps d'armée par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1873, il sera immédiatement créé un huitième régiment dont les éléments seront pris dans les sept premiers.

Art. 2. Les dix-huit régiments d'infanterie de ligne à créer, aux termes de l'article précédent, prendront rang à la suite des régiments d'infanterie actuels et seront numérotés de 127 à 144, dans l'ordre des corps d'armée au sein desquels ils auront été formés.

Art. 3. La formation de chacun des régiments dont il s'agit aura lieu en réunissant 21 compagnies constituées, prélevées à raison de 3 par régiment sur les 7 régiments d'infanterie attribués à chaque corps d'armée par le décret du 28 septembre 1873. Ces compagnies ne seront pas remplacées dans le régiment qui les aura fournies; de telle sorte que les 8 régiments d'infanterie de chaque corps d'armée comprendront chacun 21 compagnies.

Art. 4. Le nombre des compagnies de chaque régiment d'infanterie de ligne se trouvant réduit à 21 compagnies, les quatrièmes bataillons actuels cesseront d'exister, et jusqu'à ce que la loi à intervenir sur les cadres ait statué sur ce point, chacun de ces régiments comprendra 3 bataillons à 6 compagnies et 3 compagnies de dépôt.

Art. 5. Les chefs de bataillon, adjudants-majors et adjudants sous-officiers des quatrièmes bataillons supprimés, qui ne trouveront pas place dans la nouvelle organisation, sont provisoirement mis à la suite.

Art. 6. Les régiments d'infanterie de ligne nos 127 à 144 n'auront provisoirement ni tambour-major, ni musique, ni sapeurs; il ne sera point formé non plus, jusqu'à nouvel ordre, de compagnie hors rang. Des mesures spéciales seront prises, quant au dernier point, pour assurer le service.

Art. 7. Les officiers supérieurs et autres, nécessaires pour constituer les états-majors de régiment et de bataillon, seront prélevés sur l'ensemble de l'armée, et de préférence seulement dans le corps d'armée. Ils ne seront provisoirement pas remplacés dans le cadre général des officiers de leur grade.

Art. 8. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Création de 14 nouveaux régiments de cavalerie.

Art. 1er. Dans le but de préparer l'exécution de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, en répartissant les escadrons de cavalerie, actuellement existants, en un plus grand nombre de régiments de cavalerie, de façon à pouvoir organiser, conformément à l'article 6 de ladite loi, les brigades de cavalerie affectées aux dix-huit corps d'armée, tout en réservant les régiments nécessaires aux divisions spéciales de cette arme, il est créé quatorze nouveaux régiments de cavalerie.

Art. 2. Cette création a lieu en prélevant un escadron constitué sur les 6 escadrons de chacun des 56 régiments de cavalerie actuellement existants, les régiments de chasseurs d'Afrique et de spahis mis à part.

Art. 3. Les 56 escadrons ainsi obtenus sont répartis par groupes de 4 escadrons, autant que possible de même arme, et destinés à former un des nouveaux régiments.

Art. 4. La cavalerie de France se trouve ainsi constituée en 56 régiments à 5 escadrons, et 14 régiments provisoirement à 4 escadrons. Dans chacun des anciens régiments, les troisièmes chefs d'escadrons, les troisièmes adjudants-majors et un des emplois d'adjudant sous-officier, se trouvent ainsi supprimés. Ceux des titulaires qui ne peuvent trouver place dans l'organisation des nouveaux régiments sont provisoirement mis à la suite.

Art. 5. Les 14 régiments de nouvelle formation comprendront :

6 régiments de dragons, nos 21 à 26.

6 régiments de chasseurs, nos 15 à 20.

2 régiments de hussards, nos 11 et 12.

Art. 6. Les officiers supérieurs et autres appelés à constituer l'état-major des nouveaux régiments ne seront pas, jusqu'à nouvel ordre, remplacés dans le cadre général des officiers de cavalerie de leur grade.

Art. 7. Les nouveaux régiments dont il s'agit n'auront, jusqu'à nouvel ordre, ni fanfare ni peloton hors rang ; des mesures spéciales seront prises, quant au dernier point, pour assurer le service.

Art. 8. Il est formé, conformément au tableau n° 1, annexé au présent décret, 18 brigades de cavalerie divisionnaire numérotées de 1 à 18, et affectées aux 18 corps d'armée des mêmes numéros.

Art. 9. Les 34 régiments de cavalerie, restés en dehors de cette formation, sont formés conformément au tableau n° 2, annexé au présent décret, en brigades et en divisions.

Art. 10. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Création de 8 nouveaux régiments d'artillerie.

Art. 1er. En exécution de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée, il est créé huit régiments d'artillerie destinés à compléter le nombre des régiments de cette arme nécessaires pour former les 19 brigades d'artillerie affectées aux 18 corps d'armée de l'intérieur et au corps d'armée spécial de l'Algérie.

Art. 2. La formation de ces régiments a lieu au moyen d'éléments prélevés sur l'ensemble des régiments existants, et de telle sorte que le nombre total des batteries d'artillerie déjà existantes et le cadre actuel des officiers de cette arme ne soient point dépassés.

Art. 3. Les 38 régiments d'artillerie résultant de cette création sont partagés, conformément au tableau annexé au présent décret, en 19 brigades affectées, dans l'ordre de leur numéro, aux 18 corps d'armée de l'intérieur et au 19e corps spécial à l'Algérie.

Art. 4. La composition provisoire de chaque brigade et de chaque régiment, en attendant la loi à intervenir sur les cadres, sera fixée par une décision ministérielle spéciale.

Art. 5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 septembre 1873.

Maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Par le président de la république :

Le ministre de le guerre,

Général du Barail.

Répartition de l'infanterie entre les 18 corps d'armée.

Ier Corps d'armée.

1re Division. 25. bataillon de chasseurs.
1re brigade. 43. rég. d'infanterie. — 127. rég. d'infanterie.
2. brigade. 1er rég. d'infanterie. — 84. rég. d'infanterie.
2. Division. 1er bataillon de chasseurs.
3. brigade. 33. rég. d'infanterie. — 73. rég. d'infanterie.
4. brigade. 8. rég. d'infanterie. — 110. rég. d'infanterie.

IIe Corps d'armée.

3. Division. 2. bataillon de chasseurs.
5. brigade. 54. rég. d'infanterie. — 87. rég. d'infanterie.
6. brigade, 51. rég. d'infanterie. — 72. rég. d'infanterie.
4. Division. 12. bataillon de chasseurs.
7. brigade. 67. rég. d'infanterie. — 128. rég. d'infanterie.
8. brigade. 45. rég. d'infanterie. — 120. rég. d'infanterie.

IIIe Corps d'armée.

5. Division. 30. bataillon de chasseurs.
9. brigade. 39. rég. d'infanterie. — 74. rég. d'infanterie.
10. brigade. 36. rég. d'infanterie. — 119. rég. d'infanterie.
6. Division. 20. bataillon de chasseurs.
11. brigade. 24. rég. d'infanterie. — 28. rég. d'infanterie.
12. brigade. 5. rég. d'infanterie. — 129. rég. d'infanterie.

IVe Corps d'armée.

7. Division. 17. bataillon de chasseurs.
13. brigade. 101. rég. d'infanterie. — 102. rég. d'infanterie.
14. brigade. 103. rég. d'infanterie. — 104. rég. d'infanterie.
8. Division. 9. bataillon de chasseurs.
15. brigade. 124. rég. d'infanterie. — 130. rég. d'infanterie.
16. brigade. 115. rég. d'infanterie. — 117. rég. d'infanterie.

Ve Corps d'armée.

9. Division. 4. bataillon de chasseurs.
17. brigade. 82. rég. d'infanterie. — 85. rég. d'infanterie.
18. brigade. 113. rég. d'infanterie. — 131. rég. d'infanterie.
10. Division. 18. bataillon de chasseurs.
19. brigade. 46. rég. d'infanterie. — 89. rég. d'infanterie.
20. brigade. 31. rég. d'infanterie. — 76. rég. d'infanterie.

VIe Corps d'armée.

11. Division. 10. bataillon de chasseurs.
21. brigade. 26. rég. d'infanterie. — 69. rég. d'infanterie.
22. brigade. 37. rég. d'infanterie. — 79. rég. d'infanterie.
12. Division. 26. bataillon de chasseurs.
23. brigade. 94. rég. d'infanterie. — 106. rég. d'infanterie.
24. brigade. 91. rég. d'infanterie. — 132. rég. d'infanterie.

VIIe Corps d'armée.

13. Division. 21. bataillon de chasseurs.
25. brigade. 35. rég. d'infanterie. — 42. rég. d'infanterie.
26. brigade. 21. rég. d'infanterie. — 109. rég. d'infanterie.
14. Division. 3. bataillon de chasseurs.
27. brigade. 60. rég. d'infanterie. — 133. rég. d'infanterie.
28. brigade. 23. rég. d'infanterie. — 44. rég. d'infanterie.

VIIIe Corps d'armée.

15. Division. 5. bataillon de chasseurs.
29. brigade. 4. rég. d'infanterie. — 56. rég. d'infanterie.

30. brigade. 10. rég. d'infanterie. — 27. rég. d'infanterie.
16. Division. 15. bataillon de chasseurs.
31. briqade. 95. rég. d'infanterie. — 134. rég. d'infanterie.
32. brigade. 13. rég. d'infanterie. — 29. rég. d'infanterie.

IXe Corps d'armée.

17. Division. »
33. brigade. 68. rég. d'infanterie. — 90. rég. d'infanterie.
34. brigade. 114. rég. d'infanterie. — 125. rég. d'infanterie.
18. Division. 13. bataillon de chasseurs.
35. brigade. 32. rég. d'infanterie. — 66. rég. d'infanterie.
36 brigade. 77. rég. d'infanterie. — 135. rég. d'infanterie.

Xe Corps d'armée.

19. Division. 19. bataillon de chasseurs.
37. brigade. 48. rég. d'infanterie. — 71. rég. d'infanterie.
38. brigade. 41. rég. d'infanterie. — 70. rég. d'infanterie.
20. Division. »
39. brigade. 25. rég. d'infanterie. — 47. rég. d'infanterie.
40. brigade. 2. rég. d'infanterie. — 136. rég. d'infanterie.

XIe Corps d'armée.

21. Division. 22. bataillon de chasseurs.
41. brigade. 64. rég. d'infanterie. — 65. rég. d'infanterie.
42. brigade. 116. rég. d'infanterie. — 118. rég. d'infanterie.
22. Division. »
43. brigade. 93. rég. d'infanterie. — 137. rég. d'infanterie.
44. brigade. 19. rég. d'infanterie. — 62. rég. d'infanterie.

XIIe Corps d'armée.

23 Division. 23. bataillon de chasseurs.
45. brigade. 14. rég. d'infanterie. — 138. rég. d'infanterie.
46. brigade. 78. rég. d'infanterie. — 80. rég. d'infanterie.
24. Division. »
47. brigade. 107. rég. d'infanterie. — 108. rég. d'infanterie.
48. brigade. 50. rég. d'infanterie. — 63. rég. d'infanterie.

XIIIe Corps d'armée.

25. Division. 11. bataillon de chasseurs.
49. brigade. 16. rég. d'infanterie. — 38. rég. d'infanterie.
50. brigade. 86. rég. d'infanterie. — 92. rég. d'infanterie.
26. Division. 16. bataillon de chasseurs.
51. brigade. 98. rég. d'infanterie. — 105. rég. d'infanterie.
52. brigade. 121. rég. d'infanterie. — 139. rég. d'infanterie.

XIVe Corps d'armée.

27. Division. 6. bataillon de chasseurs.
53. brigade. 52e rég. d'infanterie. — 140. rég. d'infanterie.
54. brigade. 30. rég. d'infanterie. — 97. rég. d'infanterie,
28. Division. 14. bataillon de chasseurs.
55. brigade. 75. rég. d'infanterie. — 96 rég. d'infanterie.
56. brigade. 22. rég. d'infanterie. — 99. rég. d'infanterie.

XVe Corps d'armée.

29. Division. 7. bataillon de chasseurs.
57. brigade. 40. rég. d'infanterie. — 112. rég. d'infanterie.
58. brigade. 61. rég. d'infanterie. — 111. rég. d'infanterie.
30. Division. 24. bataillon de chasseurs.
59. brigade. 3. rég. d'infanterie. — 141. rég. d'infanterie.
60. brigade. 55. rég. d'infanterie. — 58. rég. d'infanterie.

XVIe Corps d'armée.

31. Division. »
61. brigade. 17. rég. d'infanterie. — 122. rég. d'infanterie.
62. brigade. 12. rég. d'infanterie. — 81. rég. d'infanterie.
32. Division. 27. bataillon de chasseurs.
63. brigade. 83. rég. d'infanterie. — 100. rég. d'infanterie.
64. brigade. 15. rég. d'infanterie. — 142. rég. d'infanterie.

XVIIe Corps d'armée.

33. Division. 29. bataillon de chasseurs.
65. brigade. 7. régiment d'infanterie. — 9. rég. d'infanterie.
66. brigade. 11. rég. d'infanterie. — 20. rég. d'infanterie.
34. Division. 8. bataillon de chasseurs.
67. brigade. 88. rég. d'infanterie. — 126. rég. d'infanterie.
68. brigade. 59. rég. d'infanterie. — 143. rég. d'infanterie.

XVIIIe Corps d'armée.

35. Division. »
69. brigade. 6. rég. d'infanterie. — 123. rég. d'infanterie.
70. brigade. 57. rég. d'infanterie. — 144. rég. d'infanterie.
36. Division. 28. bataillon de chasseurs.
71. brigade. 34. rég. d'infanterie. — 49. rég. d'infanterie.
72. brigade. 18. rég. d'infanterie. — 53. rég. d'infanterie.

Brigades de cavalerie affectées aux 18 corps d'armée dans l'ordre de leurs numéros.

1re brigade. 19. rég. de chasseurs. — 5. rég. de dragons.
2. brigade. 3. rég. de chasseurs. — 13. rég. de dragons.
3. brigade. 12. rég. de chasseurs. — 21. rég. de dragons.
4. brigade. 20. rég. de chasseurs. — 2. rég. de dragons.
5. brigade. 10. rég. de chasseurs. — 4. rég. de dragons.
6. brigade. 6. rég. de chasseurs. — 12. rég. de dragons.
7. brigade. 9. rég. de hussards. — 1er rég. de dragons.
8. brigade. 18. rég. de chasseurs. — 10. rég. de dragons.
9. brigade. 2. rég. de chasseurs. — 3. rég. de dragons.
10. brigade. 12. rég. de hussards. — 24. rég. de dragons.
11. brigade. 6. rég. de hussards. — 25. rég. de dragons.
12. brigade. 17. rég. de chasseurs. — 20. rég. de dragons.
13. brigade. 16. rég. de chasseurs. — 19. rég. de dragons.
14. brigade. 3. rég. de chasseurs. — 6. rég. de dragons.
15. brigade. 4. rég. de chasseurs. — 26. rég. de dragons.
16. brigade. 8. rég. de chasseurs. — 17. rég. de dragons.
17. brihade. 14. rég. de chasseurs. — 11. rég. de dragons.
18. brigade. 7. rég. de hussards. — 15. rég. de dragons.

Brigades de cavalerie destinées à la formation éventuelle de divisions de cavalerie.

Cuirassiers.

1re brigade. 1er rég. de cuirassiers. — 5. de cuirassiers.
2. brigade. 2. rég. de cuirassiers. — 8. de cuirassiers.
3. brigade. 3. rég. de cuirassiers. — 6. de cuirassiers.
4. brigade. 4. rég. de cuirassiers. — 9. de cuirassiers.
5. brigade. 7. rég. de cuirassiers. — 10. de cuirassiers.
6. brigade. 11. rég. de cuirassiers. — 12. de cuirassiers.

Dragons.

1re brigade. 7. rég. de dragons. — 18. de dragons.

2. brigade. 8. rég. de dragons. — 9. de dragons.
3. brigade. 14. rég. de dragons. — 16. de dragons.
4. brigade. 22. rég. de dragons. — 23. de dragons.

Chasseurs.

1re brigade. 1er rég. de chasseurs. — 15. de chasseurs.
2. brigade. 7. rég. de chasseurs. — 11. de chasseurs.
3. brigade. 9. rég. de chasseurs. — 13. de chasseurs.

Hussards.

1re brigade. 1er rég. de hussards. — 11. de hussards.
2. brigade. 2 rég. de hussards. — 4. de hussards.
3. brigade. 3. rég. de hussards. — 8. de hussards.
4. brigade. 5 rég. de hussards. — 10. de hussards.

Brigades d'artillerie affectées aux 18 corps d'armée dans l'ordre de leurs numéros.

1re brigade. 15. rég. d'artillerie. — 27. d'artillerie.
2. brigade. 12. rég. d'artillerie. — 13. d'artillerie.
3. brigade. 11. rég. d'artillerie. — 22. d'artillerie.
4. brigade. 26. rég. d'artillerie. — 31. d'artillerie.
5. brigade. 30. rég. d'artillerie. — 32. d'artillerie.
6. brigade. 8. rég. d'artillerie. — 25. d'artillerie.
7. brigade. 4. rég. d'artillerie. — 5. d'artillerie.
8. brigade. 1er rég. d'artillerie. — 17. d'artillerie.
9. brigade. 20. rég. d'artillerie. — 33. d'artillerie.
10. brigade. 7. rég. d'artillerie. — 10. d'artillerie
11. brigade. 21. rég. d'artillerie. — 34. d'artillerie.
12. brigade. 28. rég. d'artillerie. — 35. d'artillerie.
13. brigade. 16. rég. d'artillerie. — 36. d'artillerie.
14. brigade. 2. rég. d'artillerie. — 6. d'artillerie.
15. brigade. 29. rég. d'artillerie. — 37. d'artillerie.
16. brigade. 3. rég. d'artillerie. — 9. d'artillerie.
17. brigade. 18. rég. d'artillerie. — 23. d'artillerie.
18. brigade. 14. rég. d'artillerie. — 24. d'artillerie.
19. brigade. 19. rég. d'artillerie. — 38. d'artillerie.

Tableau indiquant les changements qui vont être apportés dans l'emplacement des régiments d'infanterie.

(*N. B.* On a indiqué, sous la dénomination *Paris*, tous les corps faisant partie de l'armée de Versailles.)

1er de ligne, de Cambrai à Cambrai. — Dépôt, de Cambrai à Cambrai.

2. de ligne, de Limoges à Paris. — Dépôt, de Limoges à Granville. — 3. bataillon, de Limoges à Granville.

3. de ligne, de Nîmes à Nîmes. — Dépôt, de Nîmes à Nîmes.

4. de ligne, Dijon à Dijon. — Dépôt, de Dijon à Dijon.

5. de ligne, du Havre au Havre. — Dépôt, du Havre au Havre.

6. de ligne, de Rochefort à Rochefort. — Dépôt, de Rochefort à Rochefort.

7. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Saint-Brieuc à Cahors. — 3. bataillon, de Lyon à Cahors.

8. de ligne, de Calais à Calais et Boulogne. — Dépôt, de Calais à Calais.

9. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Lyon à Agen. — 3. bataillon, d'Agen à Agen.

10. de ligne, du camp d'Avor à Lyon. — Dépôt, du camp d'Avor à Mâcon. — 3. bataillon, du camp d'Avor à Mâcon.

11. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, d'Albi à Montauban. — 3. bataillon, de Lyon à Montauban.

12. de ligne, d'Avignon à Toulon. — Dépôt, d'Avignon à Mende. — 3. bataillon, d'Avignon à Mende.

13. de ligne, de Châlons-sur-Saône au camp d'Avor à Bourges (1 bataillon). — Dépôt, de Châlons-sur-Saône au camp d'Avor.

14. de ligne, d'Amiens à Limoges. — Dépôt, d'Amiens à Limoges.

15. de ligne, de Perpignan à Perpignan et détachements. — Dépôt, de Perpignan à Perpignan.

16. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, d'Hyères à Riom. — 3. bataillon, de Lyon à Riom.

17. de ligne, de Perpignan à Cette, Agde, Lodève. — Dépôt, de Collioure à Cette.

18. de ligne, de Pau à Pau. — Dépôt, de Pau à Pau.

19. de ligne, de Brest à Brest. — Dépôt, de Brest à Brest.

20. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Digne à Montauban. — 3. bataillon, de Lyon à Montauban.

21. de ligne, de Langres à Langres. — Dépôt, de Langres à Langres.

22. de ligne, de Le Puy à Montélimart, Valence. — Dépôt, de Le Puy à Montélimart.

23. de ligne, de Soissons à Lyon. — Dépôt, de Soissons à Bourg. — 3. bataillon, de Soissons à Bourg.

24. de ligne, de Rouen à Rouen et Eu. — Dépôt, de Rouen à Rouen.

25. de ligne, de Saint-Malo à Cherbourg. — Dépôt, de Saint-Malo à Cherbourg.

26. de ligne, de Nancy à Nancy. — Dépôt, de Quimper à Nancy.

27. de ligne, du camp d'Avor à Lyon. — Dépôt, du camp d'Avor à Mâcon. — 3. bataillon, du camp d'Avor à Mâcon.

28. de ligne, de Rouen à Rouen. — Dépôt, de Rouen à Rouen.

29. de ligne, du camp d'Avor à Nevers. — Dépôt, du camp d'Avor au camp d'Avor.

30. de ligne, d'Annecy à Annecy. — Dépôt, d'Annecy à Annecy.

31. de ligne, de Paris à Blois. — Dépôt, de Poitiers à Blois.

32. de ligne, d'Angers à Angers. — Dépôt, d'Angers à Angers.

33. de ligne, d'Arras à Arras. — Dépôt, d'Arras à Arras.

34. de ligne, de Bayonne à Bayonne. — Dépôt, de Bayonne à Bayonne.

35. de ligne, de Belfort à Belfort. — Dépôt, d'Alençon à Belfort.

36. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Troyes à Caen. — 3. bataillon, de Paris à Caen.

37. de ligne, du camp de Châlons à Epinal, Neufchâteau. — Dépôt, du camp de Châlons à Neufchâteau ou Epinal.

38. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Briançon à Montluçon. — 3. bataillon, de Lyon à Montluçon.

39. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Versailles à Versailles. — 3. bataillon, de Paris à Versailles.

40. de ligne, de Toul à Toulon. — Dépôt, de Toulon à Toulon.

41. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt de Laval à Rennes. — 3. bataillon, de Paris à Rennes.

42. de ligne, de Paris à Belfort. — Dépôt, de Lons-le-Saulnier à Belfort.

43. de ligne, de Lille à Lille. — Dépôt, de Lille à Lille.

44. de ligne, de Fontainebleau à Salins-les-Rousses. — Dépôt, de Fontainebleau à Lons-le-Saulnier.

45. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, Bourg à Laon. — 3. bataillon, de Paris à Laon.

46. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Rodez à Orléans. — 3. bataillon, de Paris à Orléans.

47. de ligne, de Cherbourg à Cherbourg. — Dépôt, de Cherbourg à Cherbourg.
48. de ligne, de Paris à Paris. — Dépot, de Dreux à Saint-Malo. — 3. bataillon, de Paris à Saint-Malo.
49. de ligne, de Bayonne à Bayonne. — Dépôt, de Bayonne à Bayonne.
50. de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Mende à Périgueux.
51. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Caen à Amiens. — 3. bataillon, de Paris à Amiens.
52. de ligne, de Grenoble à Grenoble. — Dépôt, de Grenoble à Grenoble.
53. de ligne, d'Algérie (Tlemcen) en Algérie. — Dépôt, de Foix à Tarbes.
54 de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Laroche-sur-Yon à Compiègne. — 3. bataillon, de Paris à Compiègne.
55. de ligne, de Marseille à Marseille. — Dépôt, de Marseille à Privas. — 3. bataillon, de Marseille à Privas.
56. de ligne, de Nevers à Châlons-sur-Saône, Le Creuzot. — Dépôt, de Nevers à Châlons-sur-Saône.
57. de ligne, de Bordeaux à Bordeaux. — Dépôt, de Bordeaux à Bordeaux.
58. de ligne, de Marseille à Marseille. — Dépôt, de Marseille à Pont-Saint-Esprit. — 3. bataillon, de Marseille à Pont-Saint-Esprit.
59. de ligne, de Toulouse à Lyon. — Dépôt, de Toulouse à Toulouse. — 3. bataillon, de Toulouse à Toulouse.
60. de ligne, de Besançon à Besançon, etc. — Dépôt, de Besançon à Besançon.
61. de ligne, de Bastia à Bastia. — Dépôt de Bastia à Bastia.
62. de ligne, de Lorient à Lorient. — Dépôt, de Lorient à Lorient.
63. de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Cette à Périgueux.
64. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, d'Evreux à Quimper. — 3. bataillon de Paris à Quimper.
65. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, d'Orléans à Quélern. — 3. bataillon, de Paris à Quélern.
66. de ligne, de Tours à Tours. — Dépôt, de Tours à Tours.
67. de ligne, de Paris à Soissons. — Dépôt, d'Aubervilliers à Soissons.
68. de ligne, de Paris à Givet. — Dépôt, d'Issoudun à Issoudun. — 3. bataillon, de Paris à Issoudun.
69. de ligne, de Nancy à Nancy. — Dépôt, d'Auxerre à Toul. — 3. bataillon, de Nancy à Toul.
70. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Saint-Germain à Saint-Brieuc. — 3. bataillon, de Paris à Saint-Brieuc.
71. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Troyes à Saint-Malo. — 3. bataillon, de Paris à Saint-Malo.
72. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Gray à Amiens. — 3. bataillon, de Paris à Amiens.
73. de ligne, de Lille à Béthune et Aire. — Dépôt, de Lille à Béthune.
74. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Montélimart à Evreux. — 3. bataillon, de Paris à Evreux.
75. de ligne, de Saint-Etienne à Lyon. — Dépôt, de Saint-Etienne à Gap. — 3. bataillon, de Saint-Etienne à Gap.
76. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Laon à Romorantin. — 3. bataillon, à Romorantin.
77. de ligne, de Blois au camp de Châlons. — Dépôt, de Blois à Parthenay. — 3. bataillon, de Blois à Parthenay.
78. de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Privas à Guéret.
79. de ligne, de Reims à Bar-le-Duc. — Dépôt, de Reims à Troyes. — 3. bataillon de Reims à Troyes.

80. de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Salon à Tulle.
81. de ligne, de Marseille à Toulon. — Dépôt, de Marseille à Rodez. —3. bataillon, de Marseille à Rodez.
82 de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de La Rochelle à Auxerre. — 3. bataillon, de Paris à Auxerre.
83. de ligne, de Clermont à Antibes. — Dépôt, de Clermont à Albi. — 3. bataillon, de Clermont à Albi.
84. de ligne, de Valenciennes à Valenciennes. — Dépôt, de Valenciennes à Valenciennes.
85. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villefranche à Fontainebleau. — 3. bataillon, de Paris à Fontainebleau.
86. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Vannes à Clermont. — 3. bataillon, de Lyon à Clermont.
87. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Montpellier à Beauvais. — 3. bataillon, de Paris à Beauvais.
88. de ligne, de Cahors, etc. à Lyon. — Dépôt, de Cahors à Mirande. — 3. bataillon, de Cahors à Mirande.
89. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Draguignan à Orléans. — 3. bataillon, de Paris à Orléans
90. de ligne, de Givet à Givet. — Dépôt, du Mans à Châteauroux. — 3. bataillon, du Mans à Châteauroux.
91. de ligne, de Mézières à Mézières. — Dépôt, de Mézières à Mézières.
92. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, d'Aurillac à Aurillac. — 3. bataillon, de Lyon à Aurillac.
93. de ligne, de Nantes à Laroche-sur-Yon, etc. — Dépôt, de Nantes à Laroche-sur-Yon.
94. de ligne, de Verdun à Verdun. — Dépôt, de Montluçon à Verdun.
95. de ligne, de Limoges au camp d'Avor. — Dépôt, de Limoges au camp d'Avor.
96. de ligne, de Montbrison, etc. à Lyon. — Dépôt, de Montbrison à Romans. — 3. bataillon, de Montbrison à Romans.
97. de ligne, de Chambéry à Chambéry. — Dépôt, de Chambéry à Chambéry.
98. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Romans à Le Puy. — 3. bataillon, de Lyon à Le Puy.
99. de ligne, de Gap et Briançon à Briançon. — Dépôt, de Gap à Briançon.
100. de ligne, de Périgueux à Narbonne, Carcassonne et Béziers. — Dépôt, de Périgueux à Narbonne.
101. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Courbevoie à Laval. — 3. bataillon, de Courbevoie à Laval
102. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Courbevoie à Laval. — 3. bataillon, de Paris à Laval.
103. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, du Mont-Valérien à Alençon. — 3. bataillon, de Paris à Alençon.
104. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Rueil à Le Mans. — 3. bataillon, de Paris à Le Mans.
105. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Lyon à Montbrison. — 3. bataillon, de Lyon à Montbrison.
106 de ligne, de Montmédy à Montmédy. — Dépôt, de Paris à Châlons. — 3. bataillon, de Châlons à Châlons.
107. de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Toulon à Angoulême.
108 de ligne, d'Algérie en Algérie. — Dépôt, de Toulon à Angoulême.
109. de ligne, de Paris à Langres. — Dépôt, de Beauvais à Langres.
110. de ligne, de Dunkerque à Dunkerque. — Dépôt de Dunkerque à Dunkerque.

111. de ligne, de Nice à Nice. — Dépôt, d'Antibes à Villefranche. — 3. bataillon, d'Antibes à Villefranche.

112. de ligne, d'Aix à Aix et Digne. — Dépôt, d'Aix à Aix.

113. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Le Quesnoy à Melun. — 3. bataillon, de Paris à Melun.

114. de ligne, de Paris à Sedan. — Dépôt, de Compiègne à Châtelleraut. — 3. bataillon, de Paris à Châtelleraut.

115. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Villeneuve.

116 de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Vannes. — 3. bataillon, de Villeneuve-l'Etang à Vannes.

117. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Villeneuve.

118. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Nantes. — 3. bataillon, de Villeneuve-l'Etang à Nantes.

119. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Béthune à Caen. — 3. bataillon, de Paris à Caen.

120. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Péronne à Péronne. — 3. bataillon, de Paris à Péronne.

121. de ligne, de Lyon à Saint-Etienne. — Dépôt, de Lyon à Saint-Etienne.

122. de ligne, de Montpellier à Montpellier. — Dépôt, de Montpellier à Montpellier.

123. de ligne, de Bordeaux à La Rochelle et Ré. — Dépôt, de Bordeaux à La Rochelle.

124. de ligne, de Paris à Paris. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Dreux. — 3. bataillon, de Villeneuve-l'Etang à Dreux.

125. de ligne, de Paris à Sedan. — Dépôt, de Villeneuve-l'Etang à Poitiers. — 3. bataillon, de Villeneuve-l'Etang à Poitiers.

126. de ligne, de Lyon à Lyon. — Dépôt, de Lyon à Foix. — 3. bataillon, de Lyon à Foix.

127. de ligne (création), à Douai. — Dépôt, à Douai.

128. de ligne (création), à Paris. — Dépôt, à La Fère (plus tard).

129. de ligne (création), à Paris. — Dépôt, à Dieppe (plus tard).

130. de ligne (création), à Paris. — Dépôt, à Chartres (plus tard).

131. de ligne (création), à Paris. — Dépôt, à Fontainebleau (plus tard).

132. de ligne (création), à Reims. — Dépôt, à Reims.

133. de ligne (création), à Besançon. — Dépôt, à Besançon.

134. de ligne (création), au camp d'Avor. — Dépôt, au camp d'Avor.

135. de ligne (création), au camp de Châlons. — Dépôt, à Chollet (plus tard).

136. de ligne (création), à Paris. — Dépôt, à Rennes.

137. de ligne (création), à Nantes et Ancenis. — Dépôt, à Nantes.

138. de ligne (création), à Limoges. — Dépôt, à Limoges.

139. de ligne (création), à Pont-du-Château. — Dépôt, à Pont-du-Château.

140. de ligne (création), à Grenoble. — Dépôt, à Grenoble.

141. de ligne (création), à Avignon. — Dépôt, à Avignon.

142. de ligne (création), à Perpignan et détachements. — Dépôt, à Perpignan.

143. de ligne (création), à Toulouse. — Dépôt, à Toulouse.

144. de ligne (création), à Bordeaux. — Dépôt, à Bordeaux.

D'autres tableaux indiquent les changements d'emplacement des 30 bataillons de chasseurs, des régiments de cavalerie et d'artillerie, des régiments mobilisés de l'armée de Paris, des divisions militaires.